

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE148

présenté par

Mme Engrand, M. de Fournas, Mme Menache, M. Lopez-Liguori, M. Meizonnet, Mme Grangier,
Mme Laporte, M. de Lépinau, M. Tivoli, Mme Florence Goulet et Mme Sabatini

à l'amendement n° CE|58 de M. Vojetta

APRÈS L'ARTICLE 3

Compléter cet amendement par les trois alinéas suivants :

« La liste des signaleurs de confiance est publiée sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

« Les citoyens âgés d'au moins quinze ans peuvent contester et faire annuler le statut de signaleur de confiance d'une personne morale.

« Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet à nos concitoyens de contester l'octroi du statut de signaleur de confiance à une personne morale.